

VD_FINDINFO Pron / 2012 / 94 vom 21. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2012___94

FR: VD_FINDINFO Pron / 2012 / 94 du 21 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO Pron / 2012 / 94 del 21 ottobre 2011

Regeste

AUTORITÉ PARENTALE, LIMITATION{EN GÉNÉRAL}, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, ENFANT, PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 308 CC, 420 al. 2 CC, 489 CPC, 174 al. 2 CDPJ

Erwägungen

E. 2

ad art. 40 OJ et la jurisprudence citée ad art. 72 PCF, et vol. II, 1990, n. 5.5 ad art. 53 OJ); attendu, en l'espèce, que l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue par le Juge de paix le 21 octobre 2011 avait pour objet principal la restitution de l'enfant à sa mère, que, comme en attestent le courrier du conseil de l'intimée du 9 novembre 2011 et son mémoire responsif du 10 janvier 2012, l'enfant a été rendu à l'intimée, que le recourant ayant satisfait à l'injonction de restitution qui lui avait été donnée, le recours est dès lors sans objet; attendu, certes, que le recours conclut aussi à l'annulation du chiffre II du dispositif de l'ordonnance attaquée, qui tend à la restitution de l'enfant, ainsi qu'à celle du chiffre III du même dispositif, qui prévoit qu' « en conséquence et pour autant que de besoin », l'autorité parentale exercée par le père sur son fils est réduite dans la mesure nécessaire à l'exécution du chiffre II précité, que, toutefois, l'enfant ayant été restitué, la réduction de l'autorité parentale, partant le chiffre III du dispositif de l'ordonnance, n'ont plus de portée, que s'agissant des chiffres IV (ouverture d'une enquête en limitation de l'autorité parentale) et V (réquisition du SPJ de se procurer un rapport sur la situation de l'enfant, cas échéant, d'obtenir des mesures de protection urgentes adéquates), ils correspondent à des mesures d'instruction qui ne sont pas sujettes à recours, que le chiffre VI contenant déclaration du caractère immédiatement exécutoire de l'ordonnance attaquée n'a pas non plus de portée propre, qu'enfin, le chiffre VII indiquant que les frais suivent le sort de la cause ne modifie pas la situation juridique du recourant, que seul le chiffre VIII indiquant que toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées pourrait être sujet à recours, que, toutefois, on ne discerne pas, à cet égard, quelles conclusions le recourant aurait pu prendre dans une procédure de mesures provisionnelles qui a été engagée par la seule intimée, que le Juge de paix n'aurait pas accueillies, qu'il n'y a donc pas lieu, dans ces conditions, d'examiner le recours quant au fond; attendu, par ailleurs, que le Président de la Chambre des tutelles a, par décision du 16 janvier 2012, accordé à l'intimée le bénéfice de l'assistance judiciaire et lui a désigné comme conseil d'office l'avocat Nicolas Mattenberg, à Vevey, que, selon le relevé des opérations que ce conseil a produit le 18 avril 2012, cinq heures et cinq minutes ont été nécessaires à l'élaboration du recours, que, compte tenu des opérations effectuées et des difficultés en fait et en droit auxquelles il a été confronté, l'avocat Nicolas Mattenberger a ainsi droit à une indemnité équitable, que, pour cinq heures de travail, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ, Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV

211.02.3), il se justifie par conséquent de lui allouer une indemnité d'honoraires de 972 fr., plus 54 fr. de débours (art. 2 al. 3 RAJ), soit une indemnité d'office totale de 1'026 francs, TVA de 8 % comprise, que, dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office qui est mise à la charge de l'Etat; attendu, en outre, que des dépens de deuxième instance doivent être alloués à l'intimée, que, nonobstant le fait que le recours soit sans objet, il était justifié sur le fond, dans la mesure où il aurait dû être admis, si l'enfant n'avait pas été restitué, qu'en définitive, des dépens de deuxième instance d'un montant de 1'500 fr. doivent être alloués à l'intimée; attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 236 al. 2 aTFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984] qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ (cf. art. 100 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos p r o n o n c e : I. Le recours est sans objet. II. L'indemnité d'office de Me Nicolas Mattenberg, conseil de N. _____, est arrêtée à 1'026 fr. (mille vingt-six francs), TVA et débours compris, pour la procédure devant la Chambre des tutelles. III. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat. IV. Le recourant V. _____ doit verser à l'intimée N. _____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. V. _____, ■ Mme N. _____. et communiqué à : ■ M. le Juge de paix du district de Lavaux-Oron, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.